

Données non officielles pour la presseAccord avec l'Inde concernant l'ouverture de crédits de transfert

Depuis le jour où l'Inde est devenue un Etat indépendant, le gouvernement indien a tout mis en oeuvre pour élever le niveau de vie des 400 millions d'habitants du pays. D'emblée il se rendit compte qu'une telle entreprise ne serait réalisable que si l'accroissement de la production agricole allait de pair avec celui de la population. C'est pourquoi il mit en application, de 1951 à 1955, un premier plan quinquennal qui visait essentiellement à développer la production agricole et la construction de centrales électriques combinées avec des installations d'irrigation. A la suite des résultats satisfaisants de ce programme, un deuxième plan quinquennal fut élaboré pour les années 1956 - 1961. Cette fois, l'accent fut mis sur l'industrialisation, d'une part afin de créer de nouvelles possibilités de travail par l'utilisation des ressources naturelles, d'autre part en vue de réduire les sorties de devises résultant des importations de produits manufacturés. Il s'avéra cependant rapidement que l'Inde ne disposait pas de moyens financiers suffisants pour assurer une expansion industrielle d'une telle envergure. Le gouvernement indien se vit donc obligé de prendre certaines mesures restrictives en vue de ménager ses réserves de devises. C'est ainsi qu'il procéda à une limitation générale des importations et exigea des délais de paiement sensiblement plus longs pour les biens d'équipement encore admis à l'importation. Ces mesures ne manquèrent pas d'exercer leurs effets sur les exportations suisses vers l'Inde, qui tombèrent de 148 millions de francs en 1957 à 83 millions en 1959. Un troisième plan quinquennal, concernant tant l'agriculture que l'industrie, est actuellement en préparation, mais les ressources financières de l'Inde seront de nouveau loin de suffire à son exécution.

L'Inde dépend donc dans une large mesure de l'aide étrangère pour réaliser les projets qu'elle a élaborés en vue de développer son économie. Les principaux pays industrialisés ont déjà fait preuve d'une grande compréhension à son égard en lui accordant des crédits gouvernementaux et une aide technique, ainsi qu'en lui ouvrant des crédits à long terme pour la construction d'installations industrielles, d'hôpitaux et d'écoles. Comme on pouvait s'y attendre, l'Inde s'est également adressée à la Suisse pour obtenir des crédits à long terme.

Dans l'examen de la demande indienne, il s'agissait de prendre en considération deux points essentiels. D'une part, l'Inde constitue le principal débouché de la Suisse en Asie, et ce marché peut sans aucun doute encore se développer considérablement. Entre 1953 et 1957 par exemple, nos exportations vers l'Inde ont passé de 92 à 148 millions de francs, pour retomber toutefois à 103 et 83 millions respectivement durant les années 1958 et 1959, à la suite des restrictions d'importation dictées par la pénurie indienne de devises. En raison de la structure de nos échanges commerciaux avec l'Inde, notre balance commerciale avec ce pays présente un fort solde actif, comme c'est d'ailleurs le cas avec la plupart des régions peu industrialisées. Au cours des dernières années, cet



état de choses nous a souvent attiré des critiques de la part de l'Inde, critiques auxquelles nous pouvions cependant opposer la capacité d'absorption limitée du marché suisse et notre politique d'importation très libérale. D'autre part, la demande indienne devait aussi être jugée du point de vue général de l'aide aux pays en voie de développement dont, pour des raisons bien connues, la Suisse ne saurait se distancer.

Du côté suisse, on chercha d'emblée une solution consistant dans l'ouverture de crédits privés, assortis de la garantie de la Confédération contre les risques à l'exportation. L'accord qui vient d'être signé reflète cette conception. Il permettra à l'Inde d'accroître ses achats en Suisse des biens d'équipement qui lui sont nécessaires, tout en offrant à notre industrie la possibilité de participer dans une plus large mesure à la réalisation de divers projets dans le cadre du développement économique de l'Inde. En ce qui concerne les importations courantes de biens de production, qui ne sont pas soumises à l'accord, l'Inde continuera à délivrer, dans les limites de ses disponibilités en devises, des licences d'importation à des conditions de paiement identiques à ce qu'elles étaient jusqu'à maintenant.

Dans le cadre de l'accord, les livraisons suisses - qui porteront sur des installations d'une certaine importance à l'exclusion des exportations courantes - pourront atteindre 100 millions de francs au total. La libération d'une première tranche de 60 millions est prévue aussitôt après la signature de l'accord. Une seconde tranche de 40 millions sera libérée ultérieurement après entente. L'autorisation des autorités des deux pays est requise pour chaque opération effectuée dans le cadre de l'accord. En vue de simplifier autant que possible les conditions de paiement et de crédit, les parties à l'accord se sont entendues sur un système standard: Le fournisseur suisse reçoit 10 % de la valeur de la facture lors de la conclusion du contrat; le reste, soit 90 %, lui est versé au moment de l'expédition de la marchandise. L'Etat indien prélève sur ses réserves de devises les montants correspondant à ces versements et les met à la disposition de l'acheteur; il récupère les devises attribuées au moment de l'expédition, en recourant à un crédit dit "crédit de transfert" ouvert par un groupe de banques suisses. Les crédits de transfert seront remboursés en 14 tranches semestrielles s'étendant de la 4^e à la 10^e année, les intérêts étant versés tous les six mois. Au moment de l'utilisation des crédits de transferts, l'Etat indien devient débiteur pour le capital et les intérêts. Il ne s'agit donc pas d'un crédit de livraison, mais d'un crédit en devises accordé à l'Etat indien.

Afin de permettre aux banques d'accorder les crédits prévus, la garantie de paiement donnée par l'Inde pour le capital et les intérêts est complétée par la garantie de la Confédération contre les risques à l'exportation, garantie qui est accordée pour le montant maximum autorisé par la loi, c'est-à-dire 85 % de la valeur de facture de chaque livraison.

- 3 -

L'accord entre en vigueur le jour de la signature. Dès le 1er janvier 1962, chacune des parties contractantes pourra le dénoncer à tout moment sous préavis de trois mois. L'accord demeurera cependant en vigueur, pour les affaires conclues durant sa validité, jusqu'au règlement complet de ces dernières.

Le nouvel accord représente une nouvelle étape dans les relations entre la Suisse et l'Inde. Il facilitera à l'Inde la réalisation de ses vastes projets de développement économique et offrira en même temps à l'industrie suisse la possibilité de développer ses livraisons sur cet important marché.

1^{er} août 1960